



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 20 mars 2026 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 16 mars 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, M. RIVIERE, Mme EL MOUTTAKI, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme MEFTAH, Mme LAMY, M. GIRAULT, M. GUENOT, Mme DIMPRES, M. TAUPENOT, Mme LEBON, M. JEANNOT, M. DAPOIGNY, Mme DABET, M. BARIEZ, M. DAMAR, M. GUIHO, M. GELOT, Mme CROUIN, M. MECHIN et Mme MAILLARD.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme COTTON avait donné procuration à Mme MAILLARD.

Secrétaire de séance : M. DAMAR Abdoulaye

D 2026-022 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 portant délégations du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, Considérant que le référentiel comptable M57 permet la mise en place de nouveaux mécanismes et notamment celui de la fongibilité des crédits qui assure une plus grande flexibilité dans la gestion des finances publiques,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal d'autoriser le Maire à opérer par voie d'arrêté des mouvements de crédits budgétaires d'un chapitre à l'autre,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer certaines décisions au Maire,

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité (6 contre),

DECIDE en application de l'article L 2122.22 et L 2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales de donner délégation au Maire pour les domaines suivants :

-3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle qu'en soit la nature, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une procédure d'urgence (référé), d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 500 000 € ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, doit pour toute subvention inférieure ou égale à 50 000 €, l'attribution de subventions.
- Chaque décision prise dans le cadre de ces délégations devra faire l'objet d'une information au Conseil Municipal.

- d'autoriser le Maire à opérer par voie d'arrêté des mouvements de chapitre à l'autre :

- * à l'exception du chapitre 012 relatif à la masse salariale
- * dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- * sous réserve d'en informer l'assemblée délibérante lors du conseil municipal suivant.

Pour extrait conforme au registre de
délibération,

Le Maire,



Pour le Maire, l'Adjoint
Isabelie CIUDAD KADI